**Accord multilatéral
de partage de données**

Mars 2021

**PRÉAMBULE**

**ÉTANT DONNÉ** le caractère légalement contraignant de la Convention postale universelle et de son Protocole final (ci-après dénommés collectivement la «Convention») ainsi que du Règlement de la Convention (ci-après dénommé le «Règlement») pour tous les Pays-membres de l’Union postale universelle (ci-après dénommée l’«UPU»),

**ÉTANT CONSCIENTES** de la nécessité d’établir des arrangements opérationnels en matière d’échanges de données électroniques découlant des services postaux internationaux, conformément aux dispositions appli­cables des Actes de l’Union susmentionnés,

**ALORS** **QUE** l’échange de données électroniques constitue l’un des moyens les plus efficaces pour trans­mettre des données entre entités du secteur postal et qu’il est donc largement employé aux fins des activités pertinentes pour l’UPU,

**ALORS** **QUE** les Actes de l’Union susmentionnés reconnaissent l’importance de la protection des données et de la vie privée dans l'exploitation des services postaux internationaux et le traitement des envois postaux par les Pays-membres de l’UPU, leurs opérateurs désignés et les autres acteurs du secteur postal,

les entités du secteur postal des Pays-membres de l’UPU répertoriées ci-dessous adoptent, par le biais de leurs représentants dûment autorisés, le présent Accord multilatéral de partage de données et ses annexes (ci-après dénommés collectivement l’«Accord») et conviennent de ce qui suit.

Aux fins de cet Accord, les parties à l’Accord telles que répertoriées en annexe 1 peuvent être dénommées individuellement une «Partie», ou collectivement des «Parties».

**Article premier**

**Définitions**

1. Dans le cadre de cet Accord, les abréviations et termes répertoriés ci-dessous sont définis comme suit:

* Données: données nécessaires à l’acheminement et au suivi des envois postaux internationaux ainsi qu’à des fins de statistiques et/ou de compensation centralisée, ou qui doivent être collectées aux fins précitées conformément à la législation nationale.
* Personne visée par les données: toute personne physique identifiée ou identifiable à laquelle les don­nées personnelles (telles que définies ci-dessous) sont associées.
* Échange de données électroniques (EAD): échange entre ordinateurs de données relatives aux opéra­tions par le biais de réseaux, de règles et de formats normalisés définis par l’UPU ou mentionnés dans la Convention et son Règlement.
* Bureau international: un des organes permanents de l’UPU, qui remplit le rôle du secrétariat.
* Données personnelles: informations associées à une personne physique identifiée ou identifiable (pou­vant être identifiée par des moyens susceptibles d’être raisonnablement utilisés, y compris le nom et l’adresse de la personne) nécessaires à l’identification d’un usager du service postal (tel que défini à l’art. 1.1.8 de la Convention postale universelle) et traitées conformément à l’article 10 de la Convention postale universelle.
* CEP: Conseil d’exploitation postale, l’un des organes permanents de l’UPU.
* Entité du secteur postal: entité du secteur postal jugée éligible selon l’article 4 et qui a adopté cet Accord au moyen d’une notification d’acceptation telle que celle figurant en annexe 2.
* Partie destinataire: Partie qui a reçu des Données d’une autre Partie au moyen d’un message EDI.
* Partie expéditrice:Partie qui transmet des Données à une autre Partie au moyen d’un message EDI.
* Logiciels: applications ou systèmes logiciels utilisés par les Parties pour échanger des Données, tel que défini à l’article 3.
* Réseau de l’UPU: structure gérée par l’UPU permettant l’échange des Données entre les Parties.

2. Sauf disposition contraire définie dans cet Accord, d’autres abréviations et termes sont définis dans les Actes pertinents de l’Union et dans les décisions, règles et normes techniques associées.

**Article 2**

**Annexes et modifications**

1.Les annexes ci-après font partie intégrante du présent Accord:

* Annexe 1 – Liste des Parties et informations propres à ces dernières.
* Annexe 2 – Accord multilatéral de partage de données – Notification d’acceptation (modèle).
* Annexe 3 – Annexes propres aux régions (modèle).

2. Les références à cet Accord contiennent toutes les modifications successives, telles qu’adoptées par le CEP. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions du présent Accord et celles de ses annexes, les dispositions de l’Accord (y compris toute modification de celui-ci) prévalent. En cas de contradic­tion ou de divergence entre les dispositions des annexes de l’Accord, l’interprétation est fondée sur l’ordre de priorité défini ci-dessus.

**Article 3**

**Objectif de l’Accord multilatéral de partage de données**

1. L’objectif de cet Accord est d’établir des modalités visant à simplifier l’échange des Données nécessai­res pour l’exploitation des services postaux internationaux et à permettre la mise en œuvre de ces échanges en accord avec les dispositions applicables présentes dans la Convention et son Règlement.

1.1 Plus spécifiquement, cet Accord, ainsi que tout traitement ou stockage de Données y relatif (y compris le traitement et le stockage de Données personnelles), vise à faire respecter par les Pays-membres de l’UPU les obligations juridiques internationales applicables définies dans la Convention et son Règlement en s’attachant particulièrement aux processus liés à l’exploitation de tous les services postaux interna­tionaux définis dans les Actes de l’Union et à l’échange y associé d’envois postaux internationaux (y compris les formalités douanières et de sécurité) entre les Parties. En conséquence, les Données ne peuvent pas être utilisées par les Parties à des fins autres que celles spécifiées dans le présent docu­ment, à l’exception d’autres fins opérationnelles intrinsèquement liées à l’échange des envois postaux internationaux, telles que l’application de la loi, la sécurité nationale, l’acheminement ou selon les besoins de la législation nationale d’une Partie.

1.2 Au vu de ce qui précède, les Parties reconnaissent et admettent, en outre, que cet Accord constitue un moyen de remplir des missions importantes d’intérêt public et d’exécuter des obligations contractuelles auprès de la clientèle des services postaux internationaux définies et régies par l’UPU.

2. Cet Accord peut également servir de ligne directrice pour la mise en œuvre des échanges de Données sur une base bilatérale entre les Entités du secteur postal.

3. Sans préjudice des dispositions mentionnées sous 1, les annexes propres aux régions (annexe 3) sont 1o uniquement contraignantes pour les Parties qui les ont expressément acceptées et 2o composées de toutes informations complémentaires nécessaires à l’échange de Données dans le cadre de cet Accord au sein de ces régions.

**Article 4**

**Admissibilité**

Dans le respect des conditions mentionnées dans cet article et sous réserve de l’envoi au Bureau international d’un bulletin d’acceptation dûment rempli, toute Entité du secteur postal d’un Pays-membre de l’UPU, directe­ment ou indirectement autorisée à échanger des Données dans le cadre des services postaux internationaux conformément aux dispositions applicables de la Convention et de son Règlement, peut adhérer à cet Accord. Les entités du secteur postal éligibles se composent entre autres:

* des Pays-membres de l’UPU (représentés par leurs autorités gouvernementales respectives, y compris, mais sans s’y limiter, des ministres, régulateurs et autorités douanières);
* des opérateurs désignés des Pays-membres de l’UPU;
* des autres acteurs de la chaîne logistique postale impliqués dans le fonctionnement des services pos­taux internationaux tels que décrits dans la Convention et son Règlement, faisant l’objet, le cas échéant, d’une confirmation officielle du Pays-membre de l’UPU concerné et de l’UPU; aux fins de cet Accord, ces acteurs peuvent également comprendre, sans s’y limiter, des compagnies aériennes, des bureaux d’échange extraterritoriaux (ou des entités les exploitant), des centres de traitement du courrier interna­tional et d’autres entreprises de transport impliquées dans l’exploitation des services postaux internatio­naux.

**Article 5**

**Ouverture des échanges de Données et considérations propres aux pays**

1. Une Partie peut échanger des Données avec les autres Parties selon les conditions définies ici dès son adhésion à cet Accord conformément à la notification d’acceptation normalisée spécifiée en annexe 2, qui est à remplir, à signer et à transmettre au Bureau international par un représentant dûment autorisé de la Partie. À cet égard, une Partie souhaitant initier des échanges de Données avec d’autres Parties peut, autant que néces­saire, en informer ces dernières pour:

* planifier des activités d’essai;
* définir la date exacte d’ouverture de ces échanges de Données.

2. Sans préjudice de cet Accord ou des obligations pertinentes contenues dans les Actes de l’Union, chaque Partie peut également, dans le cadre de ses informations applicables présentes en annexe 1, informer les autres Parties d’aspects opérationnels complémentaires tels que:

* les types de Données (obligatoires et facultatives) associées à chaque service postal international cou­verts par cet Accord;
* les Données facultatives supplémentaires pour les envois faisant l’objet d’une formule CN 22 ou CN 23 de l’UPU;
* les spécifications et normes techniques à utiliser pour la transmission et le traitement des Données;
* les canaux logiques et physiques et emplacements où les Données sont collectées;
* les procédures opérationnelles concernant le calendrier de création des messages électroniques sur le réseau EDI (p. ex. création du message, scannage A, scannage B, scannage C);
* le délai maximal s’écoulant entre l’événement engendrant la création du message électronique et la transmission de ce message sur le réseau EDI.

3. Les Parties peuvent également établir des accords bilatéraux ou multilatéraux complémentaires visant à intégrer des conditions supplémentaires dans la mesure où ces accords ne rentrent pas en contradiction avec les dispositions du présent Accord et ne vont pas à l’encontre des objectifs et des fins de ce dernier.

**Article 6**

**Collecte, traitement et transmission des Données**

1. Les Données échangées dans le cadre de cet Accord sont collectées, traitées et transmises à chaque Partie conformément aux dispositions applicables de la Convention et de son Règlement.

2. Plus spécifiquement, les Données sont collectées, traitées et transmises par les Parties en conformité avec les normes techniques et de messagerie pour l’échange de données électroniques de l’UPU, définies dans la Convention et son Règlement, à moins que les Parties en décident autrement.

3. Sous réserve des dispositions mentionnées sous 1 et 2, toute modification apportée par une Partie au mode d’échange des Données prend effet après notification écrite aux autres Parties par l’intermédiaire du Bureau international.

4. Aucune Partie n’est dans l’obligation de collecter, traiter, transmettre ou recevoir des Données (y compris des Données personnelles) à destination d’une autre Partie ou vers (si le cas se présente) une autre Partie tant que les exigences juridiques et opérationnelles décrites dans le présent Accord ne sont pas remplies et tant que des dispositions applicables à la protection et au stockage des Données ne sont pas remplies par la Partie concernée (ainsi que par toute entité intermédiaire habilitée susceptible de prendre part à la transmission et/ou au stockage des Données pour le compte d’une Partie).

**Article 7**

**Sécurité des échanges et de l’environnement opérationnel des Données**

1. Chaque Partie doit assurer la sécurité physique et électronique de l’infrastructure et de l’environnement opérationnel utilisés par cette Partie pour l’échange des Données, dans le but de prévenir l’accès, la collecte, l’utilisation, la divulgation, la copie, la modification ou l’élimination non autorisés ou tout risque similaire et de garantir l’authenticité et l’intégrité des Données.

2. Dans le cadre de cet Accord, les Parties reconnaissent et acceptent que l’échange électronique de Données entre les réseaux des Parties soit confidentiel. Une technologie de sécurité standard du secteur et des normes internationales de sécurité doivent être utilisées par chaque Partie pour éviter la transmission non autorisée de ces Données ou l’accès non autorisé à ces Données, conformément aux dispositions applicables définies dans le présent document. Les obligations énoncées dans la présente clause s’appliquent aussi au stockage des Données dans les systèmes et/ou bases de données d’une Partie, si une Partie stocke des données dans ses systèmes et/ou bases de données.

3. Les Parties ont un plan d’urgence et un système de sauvegarde pour permettre la continuité du service et la reprise des activités en cas d’interruption non prévue ou de toute autre situation d’urgence.

4. Chaque Partie effectue une surveillance, signale immédiatement tout incident compromettant la sécurité des Données transmises par une autre Partie et fournit aux Parties dont les données ont été compromises, dans un délai de soixante-douze heures, un plan visant à résoudre le problème.

5. Toutes Données échangées entre les réseaux des Parties doivent être uniquement utilisées aux fins définies dans cet Accord.

**Article 8**

**Conservation des données et droits d'accès**

La Partie destinataire a le droit de conserver les Données reçues de la Partie expéditrice pour la durée auto­risée par les législations applicables de la Partie destinataire. Lorsqu’aucune durée de conservation n’a été fixée dans ces législations, la Partie destinataire cesse de conserver les Données reçues de la Partie expédi­trice à l’issue d’une durée pendant laquelle la Partie destinataire estime raisonnablement que la conservation est nécessaire afin de garantir la réalisation effective des objectifs définis à l’article 3 de cet Accord; toutefois, la durée de conservation ne peut en aucun cas dépasser dix ans à compter de la date de réception des Données de la Partie expéditrice.

**Article 9**

**Engagements des Parties**

1. Dans le cadre de cet Accord, les Parties conviennent:

* de prendre les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque;
* de s’apporter une aide mutuelle et de coopérer activement, conformément aux engagements en matière de protection des données prévus ici;
* de prendre part au processus de signalement des failles de sécurité et à l’obtention des informations exigées lors du processus de résolution de ces failles; à cet égard, les Parties conviennent de s’informer mutuellement de toute faille de sécurité susceptible d’affecter les Personnes visées par les données au plus tard dans les soixante-douze heures à partir du moment où une Partie connaît l’existence de cette faille;
* d’aider, le cas échéant, à l’attribution en temps utile des droits d’accès au personnel d’une Partie en ayant besoin afin de donner une réponse appropriée à une demande d’informations émise par l’autre Partie; de même, si une Partie reçoit une demande d’informations d’une autre Partie, ces informations (ou l’accès à ces dernières) doivent, sur la base de conditions commerciales raisonnables, être transfé­rées à la Partie à l’origine de la demande dans un délai maximal de sept jours civils à compter de la réception de la demande susmentionnée, sous réserve le cas échéant de toutes conditions générales d’une tierce partie ou de l’approbation par la tierce partie qui détient les informations;
* de tenir à jour un registre de l’ensemble des activités de traitement des Données réalisées par chaque Partie; ce registre doit comporter au minimum l’identification des catégories de traitement des Données autorisées et une description générale des mesures de sécurité organisationnelles et techniques adop­tées pour ce type de Données;
* dans le respect des objectifs établis à l’article 3, d’observer la plus stricte confidentialité en ce qui concerne les Données personnelles traitées par une Partie.

2. L’obligation de notification à laquelle il est fait référence sous 1 peut également, si la Partie concernée le demande, être assurée par l’intermédiaire du Bureau international.

**Article 10**

**Protection et confidentialité des données**

1. Sauf indication contraire de la part de la Partie concernée, le terme «Informations confidentielles» repré­sente les Données personnelles, telles que définies dans cet Accord, transmises par toute Partie à cet Accord (ci-après dénommée «Partie qui communique les informations») à une autre Partie (ci-après dénommée «Des­tinataire») aux fins de cet Accord, y compris les Données échangées par les Parties par le biais du Réseau de l’UPU ou d’autres réseaux compatibles. Une technologie de sécurité standard du secteur doit être utilisée par les Parties pour protéger ces Données des transmissions et accès non autorisés ou accidentels, ou des pertes. Afin de dissiper tout doute, les Parties reconnaissent et conviennent que les événements de suivi postal ne contenant pas de Données personnelles sont expressément exclus de ces exigences de confidentialité et peuvent être mis à disposition conformément aux procédures pertinentes définies dans les Actes de l’Union.

2. Les Parties reconnaissent et conviennent également que, dans le cas d’une interconnexion du Réseau de l’UPU avec d’autres réseaux autorisés utilisés par les Parties, les Données sont échangées entre ces réseaux et peuvent être utilisées par le propriétaire d’autres réseaux autorisés, uniquement aux fins de cet Accord et, en particulier, conformément aux dispositions de l’article 6 ci-dessus. À cet effet, les Parties veillent à ce que les réseaux précités reconnaissent et conviennent formellement d’appliquer les exigences pertinen­tes établies dans cet Accord.

3. Sans préjudice des obligations applicables des Pays-membres de l’UPU et de leurs opérateurs dési­gnés, tels que définis dans les Actes de l’Union, chaque Partie doit assurer la confidentialité et la sécurité des Données personnelles sur son territoire conformément à l’article 10 de la Convention.

4. Chaque Partie s’engage à assurer en tout temps la confidentialité des Informations confidentielles de la Partie qui les communique, à ne pas les révéler et à ne pas en autoriser la divulgation sans le consentement écrit préalable de la Partie qui communique les informations, sauf dans la mesure où cela pourrait être néces­saire à la bonne exécution du présent Accord.

5. Chaque Partie s’engage à utiliser ces Informations confidentielles pour son propre compte et unique­ment dans le but de remplir ses obligations dans le cadre de cet Accord, sauf si les autres Parties (ou les Personnes visées par les données dans le cas de Données personnelles) ont donné préalablement leur accord pour le traitement des Données pour d’autres finalités.

6. Chaque Partie s’assure que ses employés, fonctionnaires, représentants et agents ainsi que toute per­sonne ou entité avec laquelle elle entretient des relations professionnelles, qui, de par leurs fonctions, ont accès aux Informations confidentielles d’une Partie qui communique les informations, ne révèlent pas ces Informa­tions confidentielles à une tierce partie non directement associée aux fins autorisées décrites dans cet Accord.

7. Les obligations de confidentialité définies dans le présent Accord ne s’appliquent pas aux parties des Données:

* obtenues par le Destinataire de la part d’une Partie qui communique les informations sans restriction;
* déjà dans le domaine public à la date de leur divulgation, autrement que par violation du présent Accord;
* transmises légalement à un Destinataire par une tierce partie sans restriction, à condition que le Desti­nataire qui reçoit les informations n’ait pas connaissance du fait que la tierce partie en question a obtenu les informations par des moyens illicites;
* dont la divulgation est exigée au titre d’une loi applicable ou d’un jugement exécutoire de la part d’une autorité compétente.

8. Si un Destinataire est dans l’obligation légale de communiquer des Informations confidentielles, le Des­tinataire doit, à moins que la loi ne l’interdise, informer sans tarder la Partie qui communique les informations de cette obligation (de manière individuelle ou globale, selon les exigences), de manière que la Partie qui communique les informations puisse obtenir une ordonnance de protection ou toute autre solution adaptée qu’elle juge nécessaire.

9. En ce qui concerne spécifiquement les Données personnelles, chaque Partie doit, s’il est pertinent pour l’autre Partie de se conformer à ses propres exigences légales, et dans la mesure où cela est autorisé par la loi, notifier sans délai l’autre Partie dès qu’elle reçoit une demande d’une autorité compétente ou de la Per­sonne visée par les Données ayant trait aux Données personnelles et doit régulièrement tenir informée l’autre Partie quant à la manière dont elle traite cette demande.

10. Les obligations et restrictions en matière de confidentialité définies dans le présent Accord sont en vigueur tout au long de la durée de cet Accord (tel que signé par une Partie) et, sauf disposition contraire présente dans cet Accord, restent en vigueur après l’expiration et la résiliation de l’Accord.

11. Dans la mesure où les Parties prévoient de partager ou de divulguer des informations non publiques autres que les Données soumises aux dispositions du présent article, elles doivent conclure un accord de non-divulgation distinct si une telle obligation n’est pas déjà en vigueur.

**Article 11**

**Suspension et rétablissement des échanges de Données**

1. Sans préjudice des obligations applicables des Pays-membres de l’UPU telles que définies dans la Convention et son Règlement, les échanges de Données dans le cadre de cet Accord peuvent être immédia­tement suspendus par l’une des Parties si l’autre Partie s’avère défaillante, avec un préavis écrit envoyé aux autres Parties (par l’intermédiaire du Bureau international) au plus tard trente jours à compter de la date effec­tive de cette suspension, dans les cas suivants:

* Non-respect des obligations définies dans cet Accord.
* Refus d’une Partie de remédier à son inobservation de cet Accord signalée par l’autre Partie.

2. En cas de force majeure, telle que définie à l’article 11, la Partie concernée doit immédiatement informer les autres Parties de toute suspension partielle ou complète des échanges de Données et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire et surmonter les conséquences du cas de force majeure. La Partie concer­née communique aux autres Parties des preuves du cas de force majeure par tous les moyens jugés appro­priés pour justifier cette affirmation.

3. Dans le cas d’une suspension telle que définie sous 1, les échanges de Données peuvent être rétablis uniquement lorsque la Partie suspendue a rempli les exigences du présent Accord et que cet état de fait a été confirmé par écrit par la ou les autres Parties.

4. Les Parties doivent informer le Bureau international:

* de la suspension des échanges de Données le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date effective de cette suspension;
* du rétablissement des échanges de Données le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date effective de ce rétablissement.

5. En cas de suspension ou de rétablissement des échanges de Données ayant lieu sur le Réseau de l’UPU ou dans les Logiciels fournis par l’UPU, la ou les Parties concernées doivent immédiatement en informer le Bureau international afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

**Article 12**

**Force majeure**

Aucune Partie n’engage sa responsabilité envers une autre Partie en cas de retard ou de défaut dans l’exé­cution de ses obligations ou l’accomplissement de ses devoirs dans le cadre de cet Accord pour des raisons imprévisibles et/ou inévitables échappant à son contrôle, notamment, mais sans s’y limiter, lors des cas sui­vants: acte de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection, terrorisme, cata­strophe naturelle, grève, retard des moyens de transport, incendie, inondation, conflit de travail, embargo sur les marchandises, incapacité à garantir l’approvisionnement en combustible ou en électricité à un prix raison­nable ou pénurie de ces ressources, existence de lois et règlements aux niveaux fédéral, régional ou local affectant l’échange de marchandises et de services ou le comportement des Parties, y compris des restrictions relatives à l’exportation, l’importation ou l’immigration, ou pour toute autre raison de cette nature, indépendante de la volonté des Parties. Par conséquent, aucune Partie ne peut être considérée comme dérogeant à ses obligations au titre du présent Accord en cas de force majeure. Dans un cas de force majeure, aucune indem­nité ne peut être réclamée par les Parties.

**Article 13**

**Responsabilité des Parties**

1. En plus de respecter les dispositions applicables de la Convention et de son Règlement, chaque Partie doit remplir ses obligations dans le cadre de cet Accord.

2. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers l’autre Partie de tout dommage spécial, indirect, consécutif ou accidentel, ni de toute réclamation, toute perte ou tout manque à gagner décou­lant du présent Accord ou en lien avec celui-ci.

3. Rien dans le présent Accord n’exclut ni ne restreint la responsabilité d’une Partie en cas de préjudice ou de perte subis concrètement par l’autre Partie à la suite d’une violation de cet Accord, ni en cas de réclama­tions, coûts, pertes et dépenses découlant directement ou indirectement d’une fraude, d’une faute intention­nelle, d’un dol ou d’une négligence grave.

4. Si une tierce partie porte plainte contre l’une des Parties en raison d’une violation du présent Accord par une autre Partie, cette dernière est tenue d’indemniser la Partie défenderesse et de la protéger contre toute perte ou tout préjudice subi ou toute responsabilité assumée de ce fait. Dans un tel cas, la Partie indemnisa­trice doit également rembourser à la Partie défenderesse tous les frais raisonnables encourus pour instruire, préparer ou mener à bien sa défense, que ce soit dans le cadre d’une procédure administrative, réglementaire ou judiciaire, et indépendamment du fait que la Partie indemnisée soit ou non citée dans la procédure.

5. Aucune des dispositions du présent Accord ne saurait être interprétée comme une acceptation ou une concession quant à la validité de toute plainte ou quant au droit des Parties à prétendre à un certain montant de dommages et intérêts.

**Article 14**

**Relations**

1. Aucune disposition de l’Accord ou s’y rapportant ne peut être invoquée pour établir ou créer un rapport d’employeur à employé ou d’agent entre les Parties. Les employés, fonctionnaires, représentants et agents de l’une des Parties ne peuvent être considérés de quelque manière que ce soit comme des employés ou des agents d’une autre Partie.

2. Aucune Partie n’est habilitée à assumer une quelconque obligation pour le compte de l’autre Partie et à déclarer à une tierce partie qu’elle est habilitée à le faire. Sauf disposition contraire du présent Accord, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et aucune Partie ne doit créer de dépenses pour l’autre Partie, à moins que celle-ci ne l’autorise expressément par écrit.

**Article 15**

**Entrée en vigueur et durée**

1. Cet Accord entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le CEP (avec effet à toutes les Parties qui y ont officiellement adhéré) et reste valable pour une période indéfinie.

2. Le retrait de l’une ou plusieurs des Parties ne constitue pas une résiliation de l’Accord par rapport aux autres Parties restantes.

**Article 16**

**Modifications**

1. Le CEP peut, sous réserve d’une demande formelle soutenue par la moitié au moins des Parties, propo­ser des modifications à cet Accord. Une fois officiellement adoptée par le CEP, la version révisée sera com­muniquée par écrit à toutes les Parties par le Bureau international.

2. La date d’entrée en vigueur des modifications apportées à cet Accord sera définie par le CEP. Nonob­stant ce qui précède, les modifications apportées aux informations propres aux pays présentes en annexe 1, ainsi que toute modification acceptée mutuellement à l’annexe 2 (propre aux régions), ne nécessitent ni l’ap­probation du CEP ni la préparation des modifications officielles à cet Accord.

3. Toute Partie à cet Accord se trouvant dans l’incapacité de remplir les dispositions modifiées de l’Accord peut s’en retirer à compter de la date d’entrée en vigueur de la version révisée. Les Parties qui souhaitent se retirer de l’Accord doivent envoyer un préavis écrit au Bureau international notifiant leur intention de se retirer.

**Article 17**

**Retrait**

1. Une Partie peut se retirer partiellement (c’est-à-dire vis-à-vis d’une ou plusieurs Parties) ou totalement (c’est-à-dire vis-à-vis de l’ensemble des autres Parties) de cet Accord à tout moment et sans motif sur présen­tation d’un préavis écrit d’au moins quatre-vingt-dix jours au format électronique ou par courrier recommandé (à compter de la date d’expédition de la communication applicable par l’intermédiaire du Bureau international) adressé aux autres Parties.

2. Une Partie peut également se retirer partiellement ou totalement de l’Accord avec effet immédiat à tout moment en adressant une notification écrite aux autres Parties dans les cas suivants:

* La ou les autres Parties ont failli de manière flagrante à leurs obligations imposées par le présent Accord ou à leurs obligations découlant des dispositions applicables de la Convention et de son Règlement en vigueur au moment de la signature de l’Accord par les Parties et, dans le cas où cette violation aurait pu être résolue, cette ou ces Parties n’ont pas procédé à la résolution de cette violation dans un délai de trente jours civils suivant une demande de l’autre ou des autres Parties à cet effet.
* Si une autre Partie cède ou transfère, ou prétend céder ou transférer, l’un quelconque de ses droits ou l’une quelconque de ses obligations en vertu du présent Accord ou tout intérêt qu’elle a dans ce dernier, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de la Partie se retirant.
* Une représentation, garantie ou déclaration dans le cadre de cet Accord ou en rapport avec celui-ci est incorrecte à quelque égard que ce soit et, si la déclaration erronée ou la rupture de garantie peut être corrigée, la Partie concernée ne met en œuvre aucune mesure corrective dans un délai de trente jours civils suivant une demande de l’autre Partie à cet effet.

3. Tout retrait partiel ou total de cet Accord ne porte atteinte à aucun autre droit et aucune autre obligation des Parties découlant des dispositions prévues par cet Accord en matière de traitement des Données.

4. La résiliation d’un accord bilatéral ou multilatéral complémentaire, tel que défini à l’article 5.3, n’implique pas automatiquement le retrait d’une Partie de cet Accord.

5. Aux fins du présent article, le terme «retrait» correspond, vis-à-vis d’une Partie concernée, à la résilia­tion de l’Accord pour cette Partie.

**Article 18**

**Langue**

Sauf disposition contraire convenue bilatéralement ou multilatéralement entre les Parties de cet Accord, le français ou l’anglais sont utilisés par les Parties pour l’ensemble des communications administratives et opéra­tionnelles associées à cet Accord ainsi que pour l’ensemble des documents préparés et soumis par les Parties dans le cadre de cet Accord.

**Article 19**

**Loi applicable**

Cet Accord est régi par les dispositions applicables des Actes de l’Union ainsi que par les décisions applicables des organes directeurs de l’Union, à l’exclusion de toute législation nationale.

**Article 20**

**Interprétation et règlement des différends**

1. Les Parties font tout leur possible pour régler à l’amiable tout litige, controverse ou réclamation décou­lant de l’Accord ou d’une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la première notification écrite transmise par une Partie à l’autre Partie.

2. Dans l’éventualité où un différend n’est pas résolu dans ce délai et est soumis à la délégation des pouvoirs pertinente des Pays-membres de l’UPU concernés, la procédure d’arbitrage décrite dans la Consti­tution de l’UPU et le Règlement général de l’UPU doit être appliquée, à moins que les Parties concernées n’en décident autrement.

3. Les Parties conviennent que, dans l’éventualité d’un différend lié à la sécurité des échanges de Données ou à la protection des Données (décrites respectivement aux art. 7 et 10 de cet Accord) ayant lieu sur le Réseau de l’UPU ou dans les Logiciels fournis par l’UPU et à la demande de la Partie concernée, le Bureau international est habilité à suspendre immédiatement les échanges de Données entre les Parties concernées jusqu’à ce que le différend soit considéré comme entièrement réglé par les deux Parties.

**Article 21**

**Dispositions finales**

1. Sauf information contraire communiquée au Bureau international par les Parties concernées, cet Accord remplace l’ensemble des accords, mesures, contrats, promesses et conditions, qu’ils soient écrits ou oraux, exprimés ou implicites, entre les Parties en rapport avec son objet.

2. Dans l’éventualité où l’une des dispositions, ou partie de celle-ci, de cet Accord serait non valide ou interdite dans le cadre des lois applicables à une Partie de cet Accord, cette invalidité ou cette interdiction n’affecte pas les dispositions restantes de cet Accord entre la Partie susmentionnée et les autres Parties.

**Annexe 1**

**Liste des Parties et informations propres à ces dernières**

**Annexe 2**

**Accord multilatéral de partage de données – Notification d’acceptation (modèle)**

L’Entité du secteur postal éligible ci-dessous s’engage par la présente à adopter cet Accord multilatéral de partage de données pour l’échange de données électroniques découlant des services postaux internationaux, conformément aux dispositions applicables présentes dans les Actes de l’Union:

Signature du fonctionnaire autorisé:

Fonction/titre:

Date:

**Date d’entrée en vigueur**

Veuillez indiquer ci-dessous la date d’entrée en vigueur de l’Accord multilatéral de partage de données:

Jour Mois Année

Veuillez renvoyer le présent bulletin à l’adresse suivante:

Union postale universelle

Bureau international

(À l’attention de la Direction des opérations postales)

Weltpoststrasse 4

3015 BERNE

SUISSE

Télécopie: (+41 31) 350 31 10

Adresse électronique: MDSA@upu.int

**Annexe 3**

**Annexe propre à une région (modèle)**

L’annexe propre à une région comprend les parties et sections ci-après, qui doivent être remplies par chaque Partie concernée:

**Première partie – Informations générales**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de la Partie |  |
| Adresse du siège/bureau principal |  |
| Nom du représentant dûment autorisé |  |

**Deuxième partie – Informations propres au service**

*(Autres aspects opérationnels et techniques)*